

## DECISION D'ESTER

Objet : Recours en annulation de M. DP contre l'arrêté du 23 juillet 2019 contestant l'avertissement de non-respect du règlement général des marchés.

**Le Maire de la Ville de Lyon,**

**Vu** les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal n° 2018/4192 du 5 novembre 2018, donnant au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, délégation au maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;

**Considérant** que la délibération susvisée "*rappelle que les décisions à prendre ... pourront être signées dans tous les cas par le maire, l'adjoint délégué ou un conseiller municipal ayant reçu délégation dans les matières dont relèvent lesdites décisions*" ;

**Vu** l'arrêté du Maire de Lyon du 5 février 2019 déléguant à Madame Sandrine FRIH les compétences relatives au contentieux général ;

**Vu** la requête n° 1907512-7 du 10 octobre 2019 déposée par M. DP.

### DECIDE

**Article 1** - Qu'il sera procédé à la défense de la Ville de Lyon, dans l'action intentée par M. DP devant le Tribunal administratif de Lyon tendant à obtenir l'annulation de la décision du 23 juillet 2019 lui adressant un avertissement pour non-respect du règlement général des marchés.

**Article 2** - Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Lyon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée.

Fait à Lyon, le 23 avril 2020

Pour le Maire de Lyon,  
L'Adjointe Déléguée,  
Sandrine FRIH

C. SOUBEYRAN de SAINT PRIX  
Directeur général des services  
(par délégation de signature du Maire - arrêté du 16/03/2020)

Signé